

**Convention d'attribution d'un fonds de concours de la ville de Dijon à Dijon Métropole concernant la revalorisation et la requalification de l'axe Monge et de la place Bossuet**



Entre

Dijon Métropole, sise 40, avenue du Drapeau – CS 17510 – 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François Rebsamen, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 septembre 2024

Et

La Commune de Dijon, sise Place de la Libération CS 73 310 21 033 Dijon Cedex, représenté par son maire en exercice, Monsieur François Rebsamen, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 septembre 2024

Vu l'article L. 5215 – 26 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date 26 septembre 2024 autorisant le Président de Dijon Métropole à solliciter un fonds de concours de la ville de Dijon, pour la revalorisation et la requalification de l'axe Monge et de la place Bossuet ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Dijon en date du 23 septembre 2024 autorisant le Maire de Dijon à attribuer un fonds de concours à Dijon Métropole, pour la revalorisation et la requalification de l'axe Monge et de la place Bossuet ;

Préambule

Les opérations de revalorisation et de requalification de l'axe Monge et de la place Bossuet participent à l'aménagement du territoire de la commune de Dijon. Au titre des avantages que représentent pour cette dernière ces travaux, un fonds de concours sera versé par la commune de Dijon à Dijon Métropole, maître d'ouvrage, dans les conditions définies par les présentes.

Une convention de versement d'un fonds de concours est conclue dans les conditions ci – après :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours de la commune de Dijon à Dijon Métropole.

Article 2 – Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer, pour la commune de Dijon, aux dépenses d'investissement réalisées par Dijon métropole dans le cadre de la revalorisation et de la requalification de l'axe Monge et de la place Bossuet.

Il concerne les travaux de mise en valeur et l'amélioration de l'espace public.

### Article 3 – Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par la commune à Dijon Métropole est de 1 400 000 euros pour un montant total du projet s'élevant à 5 850 000 euros HT.

Le montant total du fond de concours est décomposé en 2 parties :

- La première partie concerne les travaux et la MOE et s'élève à 1 125 000 euros ;
- La deuxième partie concerne les fouilles archéologiques et s'élève à 275 000 euros.

Les travaux seront réalisés dans le courant de l'année 2024.

### Article 4 – Modalités de versement

Le fonds de concours sera versé par la commune, à la demande de Dijon Métropole, sur justification des montants acquittés pour la réalisation des travaux.

Le versement de ce fond de concours sera réalisé de la manière suivante :

- 90 % du montant dans le courant du premier trimestre 2025 ;
- 10 % du montant au moment du solde complet du projet d'aménagement, dès que Dijon métropole aura transmis à la Direction des Finances de la Ville de Dijon le bilan financier définitif de l'opération, accompagné des justificatifs correspondants.

### Article 5 – Engagement des parties

Dijon Métropole s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux selon les exigences techniques et réglementaires en vigueur et à utiliser les sommes perçues uniquement dans le cadre de la réalisation des travaux définis à l'article 2 de la présente convention.

La ville de Dijon s'engage à verser à Dijon Métropole le fonds de concours évoqué dans cette convention selon le montant et les modalités indiqués aux articles 3 et 4.

### Article 6 – Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif total du fonds de concours par la commune de Dijon.

### Article 7 – Résiliation de la présente convention

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie. Le non – respect de ses engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention.

### Article 8 - Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Dijon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Dijon en deux exemplaires originaux, le